CDN N°029-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	25/07/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	029-2016		

MOTS-CLÉS

Qualité et sécurité des soins

Appel - Délai d'appel

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause à la suite du dépôt d'une plainte d'un patient, attribuant à une unique séance de soins dispensée par le professionnel, d'une part, l'apparition d'irritations locales liées à l'utilisation d'une huile de massage dite **«** Kwan Loong **»,** faisant l'objet de réserves de la part de la Haute Autorité de Santé et dont il produit une photographie prise au cabinet, et d'autre part, la survenance de pathologies ultérieures tel qu'un tassement des vertèbres cervicales, des troubles cardiaques et un affaiblissement physique et psychique.

Sur la recevabilité de l'appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle que la requête d'appel présentée dans le délai de trente jours à compter de la réception de notification de la décision de première instance est recevable.

Au fond, les juges nationaux relèvent qu'il ne ressort pas de l'instruction l'existence d'un lien médical entre les soins effectués dans des conditions conformes aux prescriptions et aux bonnes pratiques de la masso-kinésithérapie, et les affections en cause. Par ailleurs, l'absence d'utilisation de l'huile de massage **«** Kwan Loong **»** est établie par l'attestation d'un patient qui reconnaît l'avoir apportée et oubliée au cabinet du professionnel, lequel avait formellement refusé de l'utiliser.

Dans ces conditions, la juridiction nationale conclut au rejet de la requête.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4126-44, R. 4321-54, R. 4321-80 et R. 4321-88.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France et de La Réunion
Date	22/07/2016
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient	**Qualité du/des requérant(s)**	Patient
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute